

(1)

( N° 240. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 AVRIL 1853.

---

### Exécution de la loi sur l'entrée des machines neuves.

(Pétition des ouvriers mécaniciens, analysée dans la séance du 30 novembre 1852.)

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. VAN ISEGHEM.

---

MESSIEURS,

Environ 700 ouvriers mécaniciens de Gand se sont adressés à la Chambre pour se plaindre de l'exécution de la loi du 24 mai 1848, qui accorde, dans certains cas, la libre importation des machines. Les pétitionnaires prétendent que, par suite de la grande facilité accordée par l'administration, ils se trouvent sans ouvrage; ils disent qu'un grand nombre de machines, qui sont importées de l'Angleterre, sont absolument les mêmes que celles qui sont faites dans le pays. Ces ouvriers prient, en conséquence, la Chambre de vouloir prendre des mesures pour faire exécuter par le Gouvernement la loi dans son véritable esprit.

Cette pétition soulève une question assez grave : il s'agit d'examiner si réellement il y a eu, de la part de l'administration, une grande facilité pour l'introduction, en franchise de droits, des machines, métiers et appareils.

Avant d'entrer dans le fond de la question, il faut rechercher sur quelles bases repose la loi et quelles sont les conditions pour jouir des faveurs accordées par cette législation.

Les intéressés obtiennent l'exemption des droits :

1° Quand les machines, métiers et appareils sont importés pour l'établissement d'une industrie nouvelle, pour le perfectionnement d'une industrie déjà exploitée ou pour l'usage de l'agriculture (§ 1, art. 1);

---

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, VISART, DAVID, ALLARD, DE LA COSTE et MOXION.

2° Si un habitant du royaume, ayant deux établissements, veut faire venir de celui qui est situé à l'étranger des machines destinées à améliorer ou à compléter son établissement en Belgique (§ 2, art. 1<sup>er</sup>);

3° Lorsque l'intéressé aura prouvé avoir commandé à l'étranger des machines avant qu'on en ait construit en Belgique de semblables ou qu'on en ait importé le modèle dans le pays (n° 1, art. 5);

4° Lorsque le prix demandé par le constructeur belge n'est pas en rapport avec celui des constructeurs étrangers (n° 2, art. 5);

Et finalement, si ces machines ne peuvent pas être fournies dans un délai déterminé (n° 2, art. 5).

D'un autre côté, il y a dans la loi des restrictions. Ne peuvent plus être considérés comme nouveaux, les machines, métiers et appareils dont il en aurait été construit de semblables dans un atelier du pays (art. 2); de plus, la franchise ne peut plus être accordée un mois après que le *Moniteur belge* a publié l'arrêté royal qui permet la libre entrée d'une machine-modèle importée par un constructeur (art. 4).

La mission principale de la commission permanente de l'industrie est d'examiner si réellement les plaintes des pétitionnaires sont fondées; avant tout, elle devait entendre le Gouvernement. Plusieurs questions ont été posées par l'intermédiaire du rapporteur; nous les reproduisons ici avec les réponses reçues de M. le Ministre de l'Intérieur :

#### QUESTIONS.

1° Quel est le système et quelles sont les règles suivies par le Département de l'Intérieur pour obtenir l'exemption des droits.

2° Est-il vrai que, depuis quelque temps, diverses réclamations ont été adressées au Département de l'Intérieur contre la facilité accordée d'introduire des machines et appareils, réclamations qui centenaient des preuves.

#### RÉPONSES.

L'arrêté royal du 3 août 1848 a tracé la marche à suivre pour l'exécution de la loi du 24 mai. Les articles 3 et 4 de cet arrêté indiquent le mode d'après lequel on constate la nouveauté de la machine. Cette vérification est confiée à la chambre de commerce. Lorsque le rapport de la chambre laisse quelques doutes, un nouvel examen est fait par le comité consultatif pour les affaires industrielles; au besoin, si les plans et inventaires, que l'on doit fournir à l'appui de la demande en exemption des droits, ne permettent pas de résoudre la question en connaissance de cause, le comité délègue un de ses membres, afin de s'assurer sur les lieux si cette demande est de nature à être admise aux termes de la loi.

Diverses réclamations émanant de mécaniciens constructeurs sont, en effet, parvenues au Département de l'Intérieur. Ces réclamations étaient dirigées tant contre le système même de la loi que contre son exécution. A côté de considérations et d'assertions générales, quelques faits particuliers ont été cités dans ces pièces. L'administration s'est livrée à des enquêtes spéciales pour constater l'exactitude des faits, qui lui avaient été dénoncés; et le résultat des informations n'a pas établi que les plaintes fussent fondées.

## QUESTIONS.

3° S'il existe auprès du Département de l'Intérieur un comité consultatif composé de constructeurs et de mécaniciens pour éclairer le Gouvernement sur les demandes d'exemption.

4° De quelle manière l'intéressé a-t-il dû fournir la preuve :

*A.* Que les machines, métiers ou appareils étaient nouveaux, et que de semblables n'avaient pas été construits dans le pays ;

*B.* Que les commandes avaient été faites avant qu'un mécanicien du pays eût construit des machines semblables (§ 1 de l'art. 5 de la loi) ;

*C.* Que le constructeur ait refusé de construire à un prix en rapport avec celui de l'étranger ? Qui a été le juge et combien de différends de ce genre ont été portés devant les tribunaux de commerce ou devant des experts légalement nommés (art. 5, § 2).

Ces renseignements n'ont pas paru entièrement satisfaisants au rapporteur ; il s'est trouvé dans la nécessité d'en réclamer d'autres du Gouvernement. Voici les réponses que le Département de l'Intérieur lui a fait parvenir :

## QUESTIONS.

On désire des explications plus amples sur la 4<sup>e</sup> question posée précédemment.

## RÉPONSES.

Comme je l'ai fait connaître plus haut, l'administration s'adresse pour les affaires de cette nature, aux lumières et à l'expérience du comité pour les affaires industrielles, comité formé d'hommes parfaitement compétents, qui exercent leurs fonctions depuis 15 et même depuis 20 ans, et qui sont au courant de tous les perfectionnements des arts mécaniques ; il est aussi chargé d'instruire les demandes de brevets d'invention. Le comité ouvre une correspondance officielle avec les principaux constructeurs, chaque fois que son opinion n'est pas suffisamment formée, et au besoin, comme je l'ai dit également, il charge un de ses membres de se rendre sur les lieux, afin d'inspecter la machine, de se mettre en rapport avec les intéressés, soit demandeurs, soit réclamants, pour entendre leurs observations.

Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 3 août 1848, toute personne qui désire obtenir l'exemption de droits sur une machine, est tenue d'adresser, à cet effet, une requête accompagnée de plans et documents qui justifient sa déclaration que la machine présente un caractère de nouveauté. C'est sur ces pièces que l'instruction s'établit. Ces questions se rapportent à un cas qui ne s'est point présenté jusqu'ici : celui où l'on demanderait la franchise des droits pour une machine dont un modèle aurait été importé déjà par un constructeur du pays ; l'administration rejeterait formellement la demande dans cette hypothèse, ainsi que le veut la loi.

## RÉPONSES.

La première partie de cette question soulevait un point de fait, et l'on ne peut que se référer aux indications complètes qui ont été données à ce sujet.

Quant aux demandes formulées sous les litt. *B* et *C*, voici quelques explications plus détaillées.

La question est celle-ci :

« De quelle manière l'intéressé a-t-il dû fournir la preuve :

» *B.* Que les commandes avaient été faites  
» avant qu'un mécanicien du pays eût construit  
» des machines semblables (art. 5, § 1<sup>er</sup> de la loi) ?

## QUESTIONS.

Comment l'administration a-t-elle pu accorder, au moyen de la loi de 1848, la libre entrée de 72,700 feuilles de baudruche? Et on désire des explications sur l'entrée de 78 rouleaux de cuivre, gravés ou non gravés.

## RÉPONSES.

» C. Que le constructeur ait refusé de construire à un prix en rapport avec celui de l'étranger? Qui a été le juge et combien de différends de ce genre ont été portés devant les tribunaux de commerce ou devant des experts légalement nommés? »

Ces cas se rapportent à l'art. 3 de la loi, que l'on va transcrire en entier :

ART. 5. — « L'exemption des droits d'entrée pourra encore être accordée dans les cas ci-après spécifiés, savoir :

« 1° Lorsqu'il sera prouvé, par des pièces dont la véracité ne serait pas douteuse, que la commande des machines avait été faite avant qu'un mécanicien du pays eût construit une machine semblable, ou avant qu'il eût importé le modèle; »  
 « 2° Lorsque le constructeur aura refusé de construire à un prix en rapport avec celui du pays d'où la machine est importée, avec garantie et dans un délai déterminé par l'importance de la commande, une ou plusieurs machines semblables au modèle qu'il a importé. »

Ces deux hypothèses supposent donc la construction ou l'importation antérieure d'un modèle par le constructeur; dans l'un et l'autre cas, par dérogation aux articles 2 et 4, qui font cesser le bénéfice de la loi dès que des machines semblables ont été construites dans un atelier du pays, ou un mois après la publication au *Moniteur* de l'arrêté royal qui accorde la libre entrée d'une machine modèle importée par un constructeur belge; dans l'un et l'autre de ces cas, la libre entrée peut être accordée, sous réserve des justifications à faire par les intéressés. Mais, ainsi qu'on l'a dit, ces cas ne se sont pas produits jusqu'ici; il n'est pas arrivé *une seule fois* que l'exemption des droits ait été sollicitée, soit par le motif que la commande de la machine était antérieure à la première construction ou à l'importation du modèle, soit à cause des prétentions exagérées des constructeurs.

En toute circonstance, les intéressés se sont prévalus uniquement du texte général des articles 1, 2 et 3, et la franchise de droits a été accordée par le seul motif que des machines semblables à celles importées ne se construisaient pas dans les ateliers d'un mécanicien constructeur du pays.

Les cylindres de cuivre, pour impression d'étoffes, ne se confectionnant pas dans le pays, il y a lieu, aux termes de l'art. 2 de la loi, d'en permettre la libre entrée pour toutes les importations, sans égard au nombre de fois. On fera

## QUESTIONS.

## RÉPONSES.

Combien de fois, depuis la mise en vigueur de la loi de 1848, des demandes en exemption de droits ont-elles été écartées ?

la même observation en ce qui regarde les feuilles de baudruche, que l'on considère comme un outil indispensable au battage des feuilles d'or, et que l'industrie indigène ne fournit pas. Aucune réclamation n'est jamais parvenue à l'administration pour ces deux catégories d'objets.

Quelques refus ont eu lieu; mais on ne peut induire de leur petit nombre que la loi ait reçu une application abusive: les intéressés ont soin, en général, de s'assurer, avant de faire venir à grands frais les machines de l'étranger, qu'elles ont le caractère de nouveauté prévu par la loi et que le bénéfice de celle-ci leur est applicable.

Pour être en état de bien apprécier quels ont été les effets de la loi, le rapporteur a réclamé en même temps le tableau des exemptions qui ont été accordées depuis le 24 mai 1848. Ce tableau a été communiqué par le Gouvernement; le nombre des autorisations accordées sous l'empire de la loi actuelle s'élève à :

9	pour l'année.	1848.
51	»	1849.
67	»	1850.
93	»	1851.
125	»	1852.

En comparant ce tableau avec les arrêtés publiés dans le *Moniteur*, on trouve que l'administration a oublié de renseigner, pour l'année 1848, 10 exemptions.

Avant le 24 mai 1848, la législation sur les machines était fixée par la loi de 1845, qui était moins libérale que celle qui est en ce moment en vigueur. En vertu de cette dernière loi, l'administration avait,

en 1845,	fait droit à 5 demandes d'exemption,
1846,	» 22 »
1847,	» 27 »
1848,	jusqu'au
25 avril,	5 »

En comparant les deux périodes, la Chambre remarquera la grande différence qui existe entre le nombre respectif des exemptions. Cette différence peut cependant être en partie attribuée au développement de notre industrie et à l'importation d'industries nouvelles.

Dans le tableau remis par le Gouvernement, il n'est fait aucune mention du poids; cependant, pour avoir une idée aussi exacte que possible de l'importance des exemptions, la commission s'empresse de mettre sous les yeux de la Chambre le poids des machines importées. (Voir annexe A.)

Il résulte de cette note que, depuis deux ans, de nombreuses et importantes exemptions ont été accordées, et que les exemptions ont excédé en quantité le chiffre sur lequel le droit a été payé. Les droits d'entrée sur les appareils complets, machines à vapeur fixes, sont de 15 francs par 100 kilog., à condition

de produire un inventaire explicatif des objets et de remettre un plan sur échelle représentant, par des nuances distinctes, les différents métaux dont sont composées les machines; autrement, le droit est de 40 francs par 100 kilog. En fait de machines à vapeur fixes, il a été importé dans le pays, depuis 1848 à 1852, une quantité de 82,550 kilog.; les droits perçus ont été de 1,597 francs. ou bien, terme moyen, sur la totalité des importations, fr. 1 93 c<sup>s</sup> par 100 kilog., ce qui correspond à un droit protecteur pris sur la valeur officielle indiquée au tableau général du commerce, d'environ 1 1/2 p. 0/0. Pour les autres machines et appareils, il est plus difficile d'établir un calcul exact; cependant on peut dire que, pour l'article toute espèce de machines et mécaniques autres qu'à vapeur non spécialement dénommées, et qui payent, suivant les catégories du tarif. 25 et 40 francs par 100 kilog., le terme moyen des droits n'a été, pendant la même période de 1848 à 1852, que d'environ 9 francs par 100 kilog. ou 7 p. 0/0 de la valeur, tandis que le fer brut paye à l'entrée 5 francs par 100 kilog. équivalent à 50 p. 0/0 de la valeur, le fer ouvré fr. 13 40 c<sup>s</sup> ou 53 p. 0/0 de la valeur, et le fer forgé en barres fr. 12 70 c<sup>s</sup> ou 63 p. 0/0 de la valeur.

En voyant ces divers chiffres, on doit être convaincu que l'industrie des machines se trouve dans la plus singulière position: les matières premières sont surchargées de droits, et l'objet fabriqué ne paye à la frontière qu'un impôt très-minime.

A cet égard, il faut constater un fait, celui de la législation douanière qui régit en ce moment la Belgique.

Toutes nos industries, excepté l'industrie maritime, sont protégées par des droits de douane très-élevés: les tissus de laine, les tissus de coton, les tissus de lin et de chanvre, les fils de toute espèce, la bonneterie, les boutons, la faïence et autres ouvrages de terre, la passementerie, la rubanerie, les tapis, le fer, la houille, les bois et tant d'autres articles payent à l'importation des droits de douane. Ces droits ne peuvent pas être considérés comme des primes; ils ont été établis plutôt comme des compensations, en considération que l'industrie belge n'avait pas les mêmes avantages que d'autres nations, et que certaines machines, entre autres, pouvaient coûter quelque chose de plus chez nous qu'en Angleterre. Ainsi les constructeurs de mécaniques, en Belgique, voient toutes les autres industries protégées, excepté pour ainsi dire la leur; mais de plus, quelle est leur position? Ils doivent payer des droits de douane très-élevés sur tout ce qui est matière première, sur tous les objets qu'ils sont obligés de tirer de l'étranger pour la confection des mécaniques ou qu'on peut y trouver à meilleur compte.

La commission a remarqué que l'administration avait, au moyen de la loi du 24 mai 1848, accordé l'exemption des droits d'entrée pour 72,700 feuilles de baudruche. Une observation a été faite, à cet égard, au Gouvernement, qui a répondu que les feuilles de baudruche sont considérées comme des outils indispensables au battage de l'or, et que l'industrie indigène n'en fournit pas. La commission se demande si l'administration n'a pas été trop loin, dans l'exécution de la loi; elle autorise le Gouvernement à accorder la libre entrée pour des machines, métiers ou appareils nouveaux, destinés pour l'établissement d'une industrie nouvelle, ou le perfectionnement d'une industrie déjà exploitée, ou pour l'usage de l'agriculture. Il y a aussi exemption du moment que le constructeur belge refuse de construire à un prix en rapport avec celui du pays où la

machine est importée ; mais la commission ne trouve rien dans notre législation qui autorise le Gouvernement à accorder l'exemption pour des feuilles de baudruche. Il y a tant d'outils indispensables à notre industrie, et que la Belgique ne fournit pas, qui sont cependant soumis, à l'importation, au paiement des droits. La loi du 24 mai 1848 ne déclare pas libres à l'entrée tous les outils et toutes les matières premières nécessaires à nos industries, mais seulement les machines d'une invention nouvelle; au reste, les feuilles de baudruche ne payent, à l'entrée, que le faible droit de 2 p. % de la valeur.

Notre tarif des douanes pour les machines comprend cet article :

*Machines et mécaniques, appareils complets à vapeur et autres qu'à vapeur.*

Il y a en outre une seconde catégorie de droits pour *les pièces détachées.*

On pourrait encore soulever ici la question de savoir si, par les mots machines, métiers ou appareils, insérés dans la loi de 1848, le législateur a voulu comprendre toute sorte de pièces détachées, des rouleaux de cuivre, et tant d'autres objets.

Nous le répétons : la loi dit clairement que l'exemption sera accordée pour des machines, métiers ou appareils destinés pour l'établissement d'une industrie nouvelle, ou le perfectionnement d'une industrie déjà exploitée, c'est-à-dire qu'ils doivent servir pour faire marcher un établissement industriel, en un mot, qu'ils doivent être l'instrument pour produire des articles manufacturés. Le fait est tellement vrai que, d'après l'art. 2 de l'arrêté royal du 3 août 1848, les machines, métiers et appareils doivent être dirigés sur l'établissement industriel pour être mis en œuvre. Les locomotives destinées à parcourir sur une ligne d'un chemin de fer peuvent-elles jouir de l'exemption? Cependant la libre entrée a été admise.

Dans la nomenclature des exemptions accordées, la commission remarque aussi des moules en plâtre, des plaques en fer battu, environ 200 rouleaux en cuivre, etc., etc.

Les industriels belges se plaignent quelquefois que le prix des machines est moins élevé en Angleterre qu'en Belgique, d'où on peut conclure que souvent les fabricants doivent avoir fait venir de la Grande-Bretagne les mécaniques dont ils avaient besoin pour leurs établissements; la différence du prix est un des motifs pour lesquels la libre entrée peut et doit même être permise. La Chambre aura déjà remarqué que la commission a désiré connaître combien de fois l'exemption a été accordée à cause de cette différence de prix, et elle aura vu, par la réponse du Gouvernement, que pas une seule fois la libre entrée n'a été sollicitée pour le motif que les prétentions des constructeurs belges étaient exagérées. Le passé nous prouve qu'il est inutile d'insérer encore un tel article dans la loi.

Quand le contribuable doit payer des impôts, il cherche souvent des moyens pour en être exempt, surtout quand une porte est ouverte, quand une loi permet au Gouvernement d'accorder la libre entrée sur tel ou tel objet. Il est donc assez naturel que des intéressés ont cherché à profiter de cette faveur et qu'ils ont sollicité la franchise sans y avoir droit. La commission a voulu connaître ce baromètre et a désiré savoir du Gouvernement combien de fois des demandes semblables avaient été écartées. La réponse a été que quelques refus ont eu lieu, mais qu'on ne peut induire de leur petit nombre que la loi ait reçu une application abusive.

On a lu avec assez d'étonnement une autre réponse du Gouvernement, que les industriels, avant de faire venir de l'étranger des machines, s'assurent qu'elles ont le caractère de nouveauté. A quoi bon dès lors toutes ces formalités qui sont assurées en Belgique pour constater que la machine est de nouvelle invention et, pour l'examiner, de faire monter la mécanique en état de fonctionner, dans un délai de 6 mois (art. 4 de l'arrêté royal du 3 août 1848)?

La Chambre comprendra qu'il est très-difficile à la commission permanente de l'industrie de dire si, pour l'introduction des machines proprement dites, il y a eu, de la part de l'administration, une grande facilité; les constructeurs qui se plaignent de la manière dont la loi a été exécutée prétendent que, moyennant le plus léger changement à une mécanique, l'exemption a été souvent accordée.

Pour donner des garanties à toutes les branches d'industrie, aux fabricants qui ont besoin des machines pour leurs établissements et à ceux qui construisent ces machines; en un mot, pour concilier les divers intérêts de la Belgique qui doivent être solidaires, toute demande d'exemption devrait être examinée par un comité d'hommes pratiques, dans lequel l'élément mécanique serait représenté. Un tel comité pourrait se composer de délégués ou de personnes à nommer par l'un ou l'autre corps administratif ou consultatif.

La loi actuellement en vigueur expire dans quelques jours. Dans une de nos dernières séances, l'honorable Ministre de l'Intérieur a présenté un projet ayant pour but de renouveler la législation existante. A cette occasion, une discussion aura lieu; et comme il n'y a plus à revenir sur les faits passés, la commission permanente de l'industrie a l'honneur de vous proposer, à la majorité de cinq voix contre une et une abstention, le dépôt de la pétition sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi mentionné ci-dessus, et, après le vote de la loi, le renvoi à MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances.

*Le Rapporteur,*

**JEAN VAN ISEGHEM.**

*Le Président,*

**F.-A. MANILIUS.**



## ANNEXE.

## IMPORTATIONS DE MACHINES ET MÉCANIQUES.

SPÉCIFICATION DES MACHINES.	QUANTITÉS	EXEMPTIONS	Observations.
	sur lesquelles LES DROITS ONT été payés.	accordées.	
	kilogr.	kilogr.	
<b>1847.</b>			
Appareils complets à vapeur, fixes . . . . .	"	"	
Tenders, chaudières, gazomètres, en fer et en fonte.	382	5,404	
Idem en cuivre ou autre métal . . . . .	2,299	"	
Cardes en fil de métal . . . . .	7,252	"	
Machines non spécialement dénommées (1) . . .	159,726	69,601	(1) Il a été reçu, en 1848, une somme de 18,686 francs pour droits d'entrée sur des quantités admises en franchise provisoire, pendant les années 1845 et 1847. Cette somme de 18,686 francs présente une quantité d'environ 74,000 kil., qui doit être ajoutée à celle sur laquelle les droits ont été payés et déduite de l'exemption.
Pièces détachées en fonte . . . . .	54,580	5,578	
— en fer . . . . .	7,898	23,608	
— en cuivre (2) . . . . .	22,761	5,804	(2) En 1848, les droits ont été reçus sur 1,073 kil., dont l'exemption avait été accordée provisoirement en 1847, de manière que les chiffres de 22,761 et de 5,804 kil. doivent être augmentés et diminués de 1,073 kil.
<b>1848.</b>			
Appareils complets à vapeur, fixes . . . . .	1,020	"	
Idem pour la navigation . . . . .	56,540	"	
Tenders, chaudières, gazomètres, en fer et en fonte.	199	"	
Idem en cuivre ou tout autre métal . . . . .	998	"	
Cardes en fil de métal . . . . .	5,007	"	
Machines non spécialement dénommées (3) . . .	25,222	95,592	(3) Il a été reçu, en 1849, une somme de 9,070 francs pour droits d'entrée sur des quantités admises en franchise provisoire, en 1847 et 1848. Cette somme présente une quantité d'environ 56,280 kil.
Pièces détachées en fonte . . . . .	5,105	"	
— en fer . . . . .	7,950	"	
— en cuivre . . . . .	9,705	516	
<b>1849.</b>			
Appareils complets à vapeur, fixes . . . . .	6,586	44,206	
Tenders, chaudières, gazomètres, en fer et en fonte.	"	"	
Idem en cuivre ou autre métal . . . . .	504	"	
Cardes en fil de métal . . . . .	8,664	"	
Machines non spécialement dénommées (4) . . .	47,245	25,695	(4) Il a été reçu, en 1850, une somme de 18,581 francs pour droits d'entrée sur des quantités admises en franchise provisoire, en 1847, 1848 et 1849. Cette somme présente une quantité d'environ 73,230 kil.
Pièces détachées en fonte . . . . .	7,661	15,521	
— en fer . . . . .	10,874	1,722	
— en cuivre . . . . .	13,845	"	

SPÉCIFICATION DES MACHINES.	QUANTITÉS sur lesquelles LES DROITS ONT été payés.	EXEMPTIONS accordées.	Observations.
<b>1850.</b>			
Appareils complets à vapeur, fixes . . . . .	kilogr. 544	kilogr. 12,481	
Tenders, chaudières, gazomètres, en fer et en fonte.	5,008	°	
Idem en cuivre ou tout autre métal . . . . .	25	°	
Cardes en fil de métal . . . . .	12,086	°	
Machines non spécialement dénommées (1). . . . .	66,200	182,538	(1) Il a été reçu, en 1851, une somme de 18,214 francs pour droits d'entrée sur des quantités admises en franchise provisoire, antérieurement à 1851. Cette somme présente une quantité d'environ 72,800 kil.
Pièces détachées en fonte . . . . .	9,191	°	
— en fer . . . . .	10,025	2,485	
— en cuivre . . . . .	18,752	275	
<b>1851.</b>			
Appareils complets à vapeur, fixes . . . . .	°	14,940	
Tenders, chaudières, gazomètres, en fer et en fonte.	16,845	505	
Idem en cuivre ou autre métal . . . . .	687	°	
Cardes en fil de métal . . . . .	13,790	°	
Machines non spécialement dénommées (2). . . . .	76,425	410,104	(2) Il a été reçu, en 1852, une somme de 9,504 francs pour droits d'entrée sur des quantités admises en franchise provisoire, antérieurement à 1852. Cette somme présente une quantité d'environ 57,200 kil.
Pièces détachées en fonte . . . . .	24,454	6,175	
— en fer . . . . .	12,500	°	
— en cuivre . . . . .	24,410	40	
<b>1852.</b>			
Appareils complets à vapeur, fixes . . . . .	°	2,764	
Tenders, chaudières, gazomètres, en fer et en fonte.	°	640	
Idem en cuivre ou autre métal . . . . .	117	°	
Cardes en fil de métal . . . . .	13,050	107	
Machines non spécialement dénommées. . . . .	31,571	221,457	
Pièces détachées en fonte . . . . .	52,529	15,656	
— en fer . . . . .	9,718	1,805	
— en cuivre . . . . .	20,968	1,554	